

Régularisation des avoirs détenus à l'étranger

De manière générale, un résident fiscal français a une **obligation fiscale illimitée** de déclaration tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. Il est également tenu de déclarer l'ensemble des comptes bancaires détenus à l'étranger, sous peine de sanctions lourdes.

Le projet de **loi sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale** a été définitivement adopté le 5 novembre 2013 par le Parlement. Le Conseil constitutionnel ayant été saisi, la promulgation de cette loi est suspendue le temps de cet examen.

Le Ministère du Budget a, parallèlement, à l'examen parlementaire de cette loi, offert une possibilité de régularisation spontanée aux contribuables en ouvrant une période de régularisation des avoirs détenus à l'étranger dans une **circulaire Cazeneuve** du 21 juin 2013.

Cette circulaire précise les modalités de dépôt et de traitement des dossiers de régularisation ainsi que les pénalités applicables en fonction de la qualité du contribuable.

La circulaire fixe notamment les pénalités applicables à un taux plus favorable que celui prévu par la loi en vigueur. Toutefois, il n'est pas possible d'obtenir de manière anonyme un accord préalable sur les conditions de la régularisation sollicitée contrairement à ce qui prévalait avec l'ancienne cellule de régularisation de 2009.

I. Les risques fiscaux en cas de non révélation spontanée des avoirs étrangers

Les personnes physiques domiciliées en France doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des comptes financiers (comptes bancaires et contrat d'assurance-vie) ouverts, utilisés ou clos par elles à l'étranger en tant que titulaire du compte, en tant que bénéficiaire d'une procuration ou en tant que représentant légal du titulaire ou du bénéficiaire de la procuration.

Chaque compte doit faire l'objet d'une déclaration distincte, établie sur un imprimé n°3916, la déclaration des contrats d'assurance-vie se faisant sur papier libre.

Nonobstant la sanction pénale de fraude fiscale qui peut être établie dans certains cas, le défaut de production de la déclaration n°3916 emporte les conséquences exposées ci-après.

✓ Une amende fiscale

La non-déclaration des comptes bancaires étrangers expose le contrevenant à une amende fiscale, **par an et par compte non déclaré**, égale, à **1 500 euros**.

Cette amende est portée à **10 000 euros** lorsque le compte ou le contrat est détenu dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires.

✎ Avoirs bancaires détenus en Suisse et au Luxembourg

Les avenants aux conventions renforçant la coopération des Etats pour les échanges de renseignements bancaires n'ont été signés que dans le courant de l'année 2009 et ne sont entrés en vigueur que pour les revenus de l'année 2010. Par conséquent, l'amende est de 10 000 euros pour les avoirs suisses ou luxembourgeois détenus antérieurement à 2010 et de 1 500 euros pour ces avoirs détenus à compter de 2010.

Toutefois, lorsque le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 euros au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration aurait dû être effectuée, l'**amende** devient **proportionnelle** et s'élève à **5 % du solde créditeur de chaque compte non déclaré**, sans pouvoir être inférieure aux montants de 1 500 euros ou 10 000 euros. Cette amende proportionnelle est applicable aux déclarations devant être souscrites à compter de l'entrée en vigueur de la loi, intervenue le 14 mars 2012, c'est-à-dire à compter de l'année 2012 pour les comptes utilisés en 2011.

L'amende fiscale s'applique sur la période régularisée dans la limite de la **prescription quadriennale** prévue à l'article L188 du LPF, soit jusqu'à la fin de la 4ème année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. Ainsi jusqu'au 31 décembre 2013, il est possible de recouvrer une amende fiscale portant sur une infraction commise en 2009 (portant sur la déclaration des revenus de 2008 et de comptes de 2008).

✓ **Taxation des revenus éludés (articles 1649 A et 1649 AA du CGI)**

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire des comptes ou contrats non déclarés constituent des revenus imposables dès lors qu'ils n'ont pas déjà été soumis à l'impôt sur le revenu ou qu'ils ne correspondent pas à des sommes exonérées d'impôt sur le revenu. Cette présomption s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 s'agissant des contrats d'assurance-vie.

Ces revenus sont également soumis aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (taux de 15,5% en 2013).

✓ **Procédure spécifique de demande d'informations de l'article L23C du LPF**

Lorsque l'obligation déclarative n'a pas été respectée **au moins une fois au titre des dix années précédentes**, l'administration fiscale peut demander aux personnes physiques de fournir dans un **délaï de soixante jours** des informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs placés sur leurs comptes ou contrats dissimulés.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'administration peut alors **taxer d'office** le stock des avoirs étrangers non déclarés et dont les flux qui en sont à l'origine n'auront pas été appréhendés au préalable aux **droits de mutation à titre gratuit au taux de 60%**. Les droits sont calculés à partir de la valeur la plus élevée connue de l'administration du compte ou du contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées.

✓ **Pénalités de droit commun**

Outre l'intérêt de retard de 0,40% par mois prévu à l'article 1727 du Code général des impôts, le contrevenant s'expose à :

- la majoration des droits éludés de 40% pour manquement délibéré prévue à l'article 1729 du Code général des impôts ou, en cas de défaut déclaratif dans les délais légaux, la majoration de 10% prévue à l'article 1728 du Code général des impôts
- la majoration de 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

✓ **Délais de reprise étendus en cas de non-déclaration des avoirs étrangers**

- En matière d'impôt sur le revenu :

Le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce désormais jusqu'à la fin de la **dixième année** suivant celle au titre de laquelle l'imposition était due lorsque les obligations déclaratives n'ont pas été respectées.

Cette mesure s'applique aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2012. Par conséquent, au 1^{er} janvier 2013, l'année 2005 est prescrite en application des dispositions antérieures.

Toutefois, cette prorogation du délai de reprise ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite.

- En matière d'impôt de solidarité sur la fortune et droits d'enregistrement :

Le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce désormais jusqu'au 31 décembre de la **dixième année** suivant celle où l'exigibilité des impôts ou droits relatifs à des avoirs détenus à l'étranger n'a pas été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité.

Cette mesure s'applique aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2012. Par conséquent, au 1^{er} janvier 2013, l'année 2006 est donc prescrite en application des dispositions antérieures.

✓ **Application des dispositions de l'article 123 bis du Code général des impôts**

Toute personne physique domiciliée en France qui détient, directement ou indirectement, 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique établie ou constituée hors de France et dont le patrimoine est principalement composé d'actifs financiers et monétaires est imposable en France à raison des revenus correspondants, lorsque cette structure est soumise à un régime fiscal privilégié. La personne physique est imposée au titre des revenus de capitaux mobiliers, même en l'absence de toute distribution, sur les bénéfiques ou revenus positifs de la structure étrangère dans la proportion des titres qu'elle détient, directement ou indirectement.

L'imposition n'est pas applicable, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la communauté européenne, si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des titres ou droits de cette entité par la personne domiciliée en France ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont l'objet serait de contourner la législation fiscale française. De plus, en cas de distribution effective par l'entité étrangère, cette distribution n'est pas imposable à hauteur des revenus antérieurement réputés distribués.

Ces dispositions sont applicables en cas de détention d'un compte bancaire ou contrat d'assurance-vie détenus par l'intermédiaire d'une structure interposée bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

II. Régularisation spontanée dans le cadre de la circulaire Cazeneuve

Les dossiers de régularisation sont déposés auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable ou directement auprès de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF). Ils seront traités par cette dernière qui assurera un traitement centralisé et homogène des demandes.

La procédure de régularisation implique que les contribuables doivent s'acquitter du paiement intégral des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que des pénalités et amendes correspondantes qui sont atténuées dans le cadre de cette circulaire.

Sont néanmoins exclues les personnes dont la démarche ne serait pas véritablement spontanée, c'est-à-dire celles faisant l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement ou encore d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires sur des avoirs à l'étranger non déclarés.

Il en est de même lorsque les avoirs ont pour origine une activité occulte, sanctionnée par l'application d'une majoration de 80 %.

✓ Modalité de dépôt des dossiers de régularisation

Les contribuables qui souhaitent régulariser doivent procéder au dépôt de déclarations couvrant toute la période non prescrite. Le dossier devra, en outre, comprendre les documents suivants :

- un écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs détenus à l'étranger, accompagné de tout document probant justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir ;
- les justificatifs relatifs au montant des avoirs détenus, directement ou indirectement, à l'étranger et des revenus de ces avoirs sur la période régularisée ;
- lorsque les avoirs proviennent d'une succession ou d'une donation, une attestation de l'établissement financier étranger précisant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ou tout autre justificatif permettant de constater que le compte

n'a pas été alimenté par le contribuable postérieurement à la succession ou à la donation ;

- une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère et porte sur l'intégralité des comptes et avoirs non déclarés détenus à l'étranger qu'il possède ou dont il est l'ayant droit ou le bénéficiaire économique.

✓ **Les conséquences fiscales atténuées de la régularisation spontanée**

Les contribuables auront pour obligation de s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge.

Les impositions supplémentaires seront assorties des pénalités et amendes conformément au droit commun rappelé supra.

Toutefois, dans la situation où la démarche est effectuée par les héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires mis à la charge des héritiers, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard.

En revanche, les pénalités de droit commun (intérêts de retard, majoration et amende) s'appliqueront aux impositions supplémentaires dues par les héritiers au titre de leur propre situation fiscale, c'est à dire pour la période postérieure au décès.

Par ailleurs, et afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites de la manière suivante :

Origine des avoirs	Barème	
	Pénalité pour manquement délibéré	Amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus par succession ou donation	15 %	1,5 % des avoirs au 31/12 de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France	15 %	1,5 % des avoirs au 31/12 de l'année concernée
Autres (avoirs constitués par le contribuable qui résidait fiscalement en France)	30 %	3 % des avoirs au 31/12 de l'année concernée

Afin de déterminer les sanctions applicables, l'administration fiscale cherchera en réalité à savoir si le contribuable a hérité d'une situation qui a été créée par des ascendants

CABINET BERNIGARD

(contribuable « passif ») ou s'il a été le maître d'œuvre ou complice d'un montage visant à éluder l'impôt (contribuable « actif »).

La démarche de régularisation spontanée devrait exclure toute mise en cause pénale pour fraude fiscale dès lors qu'il s'agit d'une révélation spontanée, sauf cas particuliers d'activité occulte ou de montages artificiels en bande organisée où le ministre se réserve le droit de saisir la juridiction pénale. Dans de tels cas, les pénalités de 80% pour manœuvres frauduleuses ne seraient pas réduites et seraient maintenues en totalité.

Enfin, dans l'hypothèse où le contribuable n'est pas en mesure de justifier l'origine des avoirs étrangers et qu'il est considéré par l'administration fiscale comme « actif », et dès lors que ces avoirs auront été constitués alors que ce contribuable résidait fiscalement en France, les sanctions fiscales applicables sont très lourdes : 30% de pénalités sur les sommes dues en principal en IR et ISF, auquel s'ajoute une taxation aux droits d'enregistrement de 60% sur le montant des avoirs.

Il est enfin précisé que la transaction pourrait être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avérait ultérieurement que les déclarations des contribuables n'étaient pas sincères.

* * *

Contact

BGD Avocats – Cabinet Bernigard
15 rue Vignon 75008 Paris
Tel : 33 (0)1 43 80 87 56 – Fax : 33 (0)1 53 30 04 26

Cette note d'information générale ne saurait s'assimiler ou se substituer à une consultation juridique. Elle ne saurait remplacer un entretien privé avec un avocat qui, après étude des circonstances de fait et de droit propres à chaque dossier individuel, sera en mesure d'apporter une solution précise et adaptée à chaque dossier compte tenu de ses spécificités.